

**RDSS**

**RDSS 2012 p.211**

## **La protection sociale des professions libérales 📄(1)**

**Michel Borgetto  
Francis Kessler**

---

La profession libérale fait l'objet de multiples définitions. Ainsi, le *Dictionnaire Larousse* indique que la profession libérale est « une profession qui a pour objet un travail intellectuel effectué sans lien de subordination entre celui qui l'effectue et celui pour le compte de qui il est effectué, et dont la rémunération ne revêt aucun caractère commercial ou spéculatif (notaire, avocat, médecin, expert-comptable, etc.) ». Le *Vocabulaire juridique Capitant* nous apprend que libéral « sert à caractériser, bien qu'elles soient de plus en plus règlementées, certaines professions d'ordre intellectuel, en raison de l'indépendance qu'exige leur exercice ». Pour sa part, à son considérant n° 43, la Directive européenne n° 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la qualification professionnelle qualifie, de façon très consensuelle, de libérale « toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public ».

Dernière tentative, le gouvernement a fait insérer dans la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (article 25 bis I du texte n° 836 « Petite loi » adopté par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2012 mais rejeté par le Sénat le 20 février 2012), la définition suivante de la profession libérale : « les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins, mises en oeuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant ».

L'article 622-5 du Code de la sécurité sociale se contente de dresser une liste de professionnels libéraux au sens du droit de l'assurance vieillesse. Mais cette liste ne comprend pas les avocats, qui ont leur propre caisse d'assurance vieillesse.

Cette situation trouve sa source dans la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 qui, sous couvert d'une application anticipée de la loi du n° 46-1146 du 22 mai 1946 dont l'ambition était la généralisation de la sécurité sociale, a écarté l'affiliation au régime général des professions indépendantes. L'échec de l'ambition d'un régime unique des travailleurs du secteur privé va être le point de départ de la constitution de régimes propres aux professions libérales : l'assurance vieillesse d'abord, l'assurance maladie, puis l'invalidité ensuite, avant les mécanismes de retraite et parfois même de prévoyance complémentaire. Ces mécanismes ont perduré.

Formant un ensemble original, les régimes de protection sociale des professions libérales ont jusqu'à présent assez peu suscité l'intérêt des observateurs, qu'il s'agisse de la doctrine ou qu'il s'agisse même de certaines institutions-clés telles que la Cour des comptes : lesdits régimes n'ayant en effet donné lieu, au cours des quinze dernières années, à aucune étude au titre des rapports annuels sur la sécurité sociale élaborés par cette dernière.

Les contributions qui composent le présent dossier n'entendent nullement rendre compte de la totalité des règles régissant la protection sociale des professions libérales ; elles visent seulement à mettre l'accent sur certains aspects spécifiques de cette protection qui sont apparus devoir retenir plus particulièrement l'attention : soit parce qu'ils font l'objet de longue date de controverses et de polémiques, à l'instar, par exemple, de la question de l'obligation d'affiliation aux régimes de protection sociale ; soit encore parce qu'ils renvoient à des thématiques moins connues ou moins explorées telles que celles, notamment, du devenir du régime de retraite de base des professions libérales, du contenu et de la portée du régime d'assurance invalidité ou encore de l'étendue de la protection sociale complémentaire qui leur est offerte en matière d'assurance vieillesse...

Le tout est complété par une présentation du droit allemand applicable à la matière, ce qui permet ainsi de faire ressortir non seulement les particularités nationales mais aussi la convergence des problèmes et des questionnements qui se font jour des deux côtés du Rhin.

#### Mots clés :

**SECURITE SOCIALE** \* Généralités \* Protection sociale \* Profession libérale \* Assujettissement \* Profession libérale

**PROFESSION DE SANTE** \* Exercice de la profession \* Exercice libéral \* Sécurité sociale \* Protection sociale

(1) Cet article fait partie d'un dossier ayant pour titre « La protection sociale des professions libérales » qui a été publié, outre la présente contribution, dans le n° 2/2012 de la RDSS de la façon suivante :

- L'obligation d'affiliation aux régimes des professions libérales : des difficultés sans fin, par Francis Kessler, p. 213 
- Retraite de base des professions libérales : le long chemin vers la solidarité, par David Skrzynski, p. 224 
- Les régimes de retraite complémentaire des professions libérales, par Gilles Not, p. 233 
- L'assurance invalidité des professions libérales, par Vincent Roulet, p. 245 
- La protection sociale des professions libérales en Allemagne, par Otto Kaufmann, p. 255 

**RDSS 2012 p.224****Retraite de base des professions libérales : le long chemin vers la solidarité<sup>(1)</sup>**

David Skrzynski, Actuaire

Dans les débats sur les retraites, le cas des professions libérales est rarement évoqué. Leur régime de base a peu de raisons de susciter l'intérêt des politiques, journalistes et experts qui contribuent à définir les priorités en matière de retraite : avec ses 606 000 cotisant(e)s et ses 243 000 retraité(e)s<sup>(2)</sup>, il ne touche que 2,1% de la population active et 1,5% de la population totale de retraités (contre respectivement 63% et 79% pour le régime général de la Sécurité sociale) ; il n'offre pas à l'analyse d'exemples d'avantages disproportionnés concédés à ses assurés ; enfin, il ne fait pas appel à la solidarité nationale puisqu'il est débiteur à la compensation.

Ce régime créé en 1948<sup>(3)</sup> a pourtant connu en 2004<sup>(4)</sup> une transformation profonde qui l'a vu abandonner des règles de fonctionnement particulièrement archaïques pour adopter de nouvelles règles novatrices pour un régime de base. La réforme accomplie a également - chose rarissime par les temps qui courent - amélioré très nettement le niveau des prestations, et abaissé l'âge minimal de départ à la retraite ! Cette réforme structurelle tranche avec nombre de réformes purement paramétriques réalisées par les pouvoirs publics, et le fait de l'avoir menée à bien est à mettre au crédit des professions libérales. Mais sa gestation a été longue (douze ans) et douloureuse, et son histoire nous conduit à évoquer le rapport problématique des professions libérales à la notion de retraite obligatoire.

La notion de profession libérale est floue ; à la date de rédaction du présent article, il n'existait pas de définition légale positive de la profession libérale, mais seulement une définition négative comme profession, exercée à titre indépendant, qui n'est ni agricole, ni commerciale, ni artisanale. Dans le code de la sécurité sociale, c'est une « définition-balai » similaire qui est utilisée pour délimiter le champ d'application du régime d'assurance vieillesse des professions libérales, depuis la loi de « généralisation » du 2 janvier 1978<sup>(5)</sup> : sont considérées comme professions libérales, les activités professionnelles non salariées, non assimilées à une activité salariée, et ne relevant pas des organisations autonomes d'assurance vieillesse agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales<sup>(6)</sup>. Les professions libérales sont dès lors des plus hétérogènes.

**Entre impératif de généralité et défense des particularismes : la naissance du régime de retraite de base des professions libérales**

Se regrouper pour rester indépendants : c'est dans cette formule contradictoire que réside le principe de l'action des professions libérales en matière de retraite depuis la Libération, la source des succès remportés et des difficultés rencontrées. Car si l'existence d'un régime de professions libérales leur permet de rester (relativement) autonomes, l'existence d'une telle organisation est par définition incompatible avec l'autonomie de chacun des ses membres... qui tiennent pourtant à leur pleine et entière autonomie de profession indépendante, plaçant avant toute chose l'individu libre et responsable, puis en deuxième position, la défense des intérêts de la profession.

A la Libération, cet individualisme et ce corporatisme ne sont pas des valeurs à la mode. Dans son discours du palais de Chaillot, le 12 septembre 1944, le général de Gaulle résume « les principes que la France entend placer désormais à la base de son activité nationale » en disant que « tout en assurant à tous le maximum possible de liberté et tout en favorisant en toute matière l'esprit d'entreprise, elle veut faire en sorte que l'intérêt particulier soit toujours contraint de céder à l'intérêt général, que les grandes sources de la richesse commune soient exploitées et dirigées non point pour le profit de quelques-uns, mais pour l'avantage de tous, que les coalitions d'intérêts qui ont tant pesé sur la condition des hommes et sur la politique même de l'Etat soient abolies une fois pour toutes »<sup>(7)</sup>. L'exposé des motifs de l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant la sécurité sociale confirme ce tournant étatiste et collectiviste, en annonçant une « redistribution du revenu national destinée à prélever sur le revenu des individus favorisés les sommes nécessaires pour compléter les ressources des travailleurs ou familles défavorisés », et dans ce but, la création « d'une vaste organisation nationale d'entraide obligatoire qui ne peut atteindre sa pleine efficacité que si elle présente un caractère de très grande généralité à la fois quant aux personnes qu'elle englobe et quant aux risques qu'elle couvre », étant entendu que « la préoccupation légitime de respecter le particularisme de quelques-uns ne saurait faire échec aux nécessités techniques qui imposent l'unité d'organismes »<sup>(8)</sup>.

Comme d'autres groupes (commerçants, artisans, cadres, appuyés par les partis et la presse de droite), les membres des professions libérales s'opposent aux lois de 1946 portant généralisation de la sécurité sociale<sup>(9)</sup>, et se mobilisent pour échapper à ce système national d'entraide obligatoire, pour faire respecter leur particularisme et

parvenir à un compromis avec les pouvoirs publics ; mais pour atteindre leurs objectifs, ils doivent se résigner à l'union. C'est en tout cas cette notion abstraite de « profession libérale » que la loi du 17 janvier 1948, instituant une Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, séparée du régime général, reconnaît de fait comme niveau minimal de regroupement pour « faire régime » (10). Cette organisation est au départ constituée d'une caisse nationale (la CNAVPL), et de quatorze sections professionnelles (11).

C'est donc sur la base de cette abstraction que les libéraux ont obtenu gain de cause et qu'ils ont pu créer un régime selon leur goût, c'est-à-dire *a minima*. Mais cette abstraction n'est pas considérée par ces mêmes libéraux comme le niveau adéquat pour mettre en place une solidarité entre assurés, solidarité qui, au sein de populations attachées à une éthique individualiste, ne saurait être que très limitée. La première sécurité sociale du libéral, c'est lui-même, son épargne, son capital professionnel et la valorisation de celui-ci au moment du départ en retraite. Ensuite, vient le second niveau qui est celui du métier. Quant à la solidarité interprofessionnelle, elle est appelée à susciter tensions et conflits à partir du moment où les déséquilibres entre bénéficiaires et contributeurs dépasseront les limites de l'acceptable.

Les ambitions du régime naissant sont donc très limitées : la prestation est forfaitaire et égale à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ; or l'AVTS est elle-même un dispositif aux ambitions très limitées, créé par le régime de Vichy (12) en réaction à l'« illusion » selon laquelle les Français « pourraient tous prétendre, du seul fait de leur âge, à une véritable retraite » (13). La cotisation au régime est également forfaitaire, donc indépendante du revenu.

### 1948-1973 : « désunification » du régime et accroissement des inégalités entre assurés

Entre les quatorze caisses ou « sections professionnelles » constituant l'Organisation, la logique du « chacun pour soi » ne tarde pas à reprendre le dessus, au point qu'on peut à peine parler d'« un » régime de retraite : chaque section professionnelle devant équilibrer son propre compte de résultat au moyen de la cotisation forfaitaire, le niveau de celle-ci varie selon les sections, en fonction de la proportion de cotisants et de retraités ; de même, les règles de cotisation en début et fin de carrière ne sont pas les mêmes pour toutes. Les individualités se réveillent : les avocats quittent l'organisation en 1954 (14), après les ministres du culte catholique, dès 1950 (15). On peut même dire qu'un mouvement de « désunification » du régime s'enclenche, puisque le mécanisme de compensation interne entre les sections institué par le décret du 19 juillet 1948 est progressivement vidé de sa substance : il est limité aux droits propres à partir de 1965 (chaque section devant assumer pleinement la charge de ses réversions), avant d'être plafonné en 1990 grâce au système *ad hoc* dit des « butoirs », qui vise à s'assurer que la solidarité des sections débitrices à la compensation par rapport aux sections créditrices n'atteigne pas des proportions jugées disproportionnées.

Cette restriction progressive de la mutualisation des charges, combinée aux évolutions démographiques divergentes des sections (16), entraîne l'augmentation des écarts de cotisations forfaitaires entre sections (17). L'insatisfaction grandit, tant chez les sections qui bénéficient le plus de la compensation interne, mais se voient néanmoins soumises à des niveaux de cotisation nettement plus élevés, que chez celles qui versent le plus à la compensation, d'autant plus que ce flux de sections « démographiquement favorisées » vers des sections « démographiquement défavorisées » peut aussi être perçu comme un flux de sections (dites) « pauvres » vers des sections (dites) « riches » (18). L'insatisfaction grandit, mais pas au point de pousser les participants au régime à changer de logique ; car si la plupart des sections sont mécontentes du fonctionnement du régime, peu sont d'accord sur la manière de l'améliorer. Faute de mieux - et à défaut d'une volonté commune d'aller vers la solution la plus rationnelle : l'unification réelle du régime -, on « bricole » le régime à coups de rustines telles que le « système des butoirs ». Autour des professions libérales, les choses ont déjà bougé. Commerçants et artisans se sont alignés sur le régime général des salariés en 1973 (19) ; les professions libérales, dont la situation démographique est meilleure, sont restées à l'écart.

### 1974-1993 : la compensation nationale ou l'intégration forcée des professions libérales dans le système national des retraites

Mais en 1974, le spectre des ordonnances de 1945 revient les hanter, avec l'instauration de la compensation démographique généralisée (ou compensation nationale) (20) qui réduit l'autonomie du régime en replaçant de fait les professions libérales dans un système de retraite national, au sein duquel une certaine solidarité doit s'appliquer. Jusqu'en 1983, les professions libérales, qui sont débitrices à la compensation du fait de leur situation démographique favorable, parviennent à échapper partiellement à leurs obligations (le Trésor public prenant en charge, en totalité puis en partie, les sommes incombant à l'Organisation) mais le poids de la compensation va ensuite croissant, passant de 22% des ressources du régime en 1984 à 28% en 1991.

En 1993, l'Etat impose la création d'une cotisation proportionnelle aux revenus <sup>(21)</sup> (et indépendante de la section d'appartenance du cotisant), qui vient s'ajouter à la cotisation forfaitaire et est destinée à répartir la charge de compensation nationale entre les cotisants du régime des professions libérales plus équitablement : en la répartissant en fonction du revenu réel des assujettis, elle corrige le système à cotisation forfaitaire, qui revenait à peu près à répartir la charge de compensation nationale entre les sections au prorata du nombre de cotisants et rendait de ce fait la participation à la compensation dégressive.

## 1992-2004 : douze ans pour une réforme

Voici donc les libéraux soumis à une nouvelle cotisation, non génératrice de droits (de l'argent qui part à la solidarité sans aucune contrepartie), ce qui fait du régime des professions libérales « le plus mauvais régime de retraite français pour les hauts revenus » <sup>(22)</sup>. Cette attaque venue de l'extérieur (ou ce qui est ressenti comme tel) fait taire un instant les dissensions internes aux professions libérales, qui resserrent les rangs et décident, un peu contraintes et forcées quand même, de reprendre leur destin en main en décidant en 1992 de lancer l'étude d'un régime par points. Comme l'écrit le président de l'Organisation, « les professions libérales, du fait de leur éthique de libéralisme, sont peu enclines aux changements radicaux » <sup>(23)</sup>. Les douze années qui séparent cette décision de principe de l'entrée en vigueur du nouveau régime de retraite de base des professions libérales sont celles du flux et reflux de la volonté de changement, de l'alternance de phases de progrès dans l'élaboration en commun de la réforme, de brusques arrêts et de retours à l'immobilisme (sur fond d'évolutions du contexte politique), et aussi de la laborieuse recherche d'un compromis entre sections garantissant à la fois : la diminution des inégalités entre assurés, une meilleure prise en compte de leur capacité contributive, une plus grande contributivité du régime, tout en veillant à ce que la réforme ne fasse pas trop de « perdants » parmi les assurés (et les sections), et qu'elle ne dégrade pas l'équilibre du régime... Cette quadrature du cercle sera résolue en sacrifiant (au moins à court terme) l'objectif de préservation de l'équilibre futur du régime.

Quoi qu'il en soit, les professions libérales ont su, presque soixante ans après la première victoire que représentait la création de l'Organisation autonome, se mobiliser collectivement pour relancer leur régime sur de meilleures bases. La solution à laquelle elles sont arrivées marque une nette rupture avec le régime précédent, sur au moins trois aspects :

- le passage d'un système en annuités à un système par points (qui rend le régime plus contributif et apporte ainsi une solution au problème causé par l'instauration par les pouvoirs publics d'une cotisation proportionnelle non génératrice de droits) ;
- l'unification du régime <sup>(24)</sup>, au sens où la section d'appartenance ne fait plus partie des variables qui déterminent le niveau des cotisations des assurés, et où l'ensemble des charges du régime (droits propres et dérivés) sont mutualisées : le régime fonctionne désormais sur le principe « à revenu égal, cotisation égale et droit égal » ;
- enfin, l'alignement des conditions de liquidation sur celles du régime général, qui a deux conséquences majeures pour les libéraux : la prise en compte de la durée d'assurance tous régimes confondus (DATR) dans la détermination des conditions de liquidation (évolution qui réduit l'autonomie du régime puisque les retraites servies dépendront désormais d'un paramètre exogène) et la possibilité de prendre sa retraite à taux plein dès 60 ans (en 2004) <sup>(25)</sup>, sous condition de DATR (et même avant dans le cadre du dispositif « carrières longues »), contre 65 ans à taux plein dans l'ancien régime.

D'autre part, tout en optant pour la contributivité du système par points, les libéraux ont pris en compte de manière novatrice l'impératif de redistribution dans un régime de base, en créant deux tranches de cotisation, dont la plus basse possède un rendement quatre fois plus élevé que la plus haute.

Les règles du nouveau régime peuvent être résumées par les formules suivantes <sup>(26)</sup> :

- cotisation annuelle = cotisation Tranche 1 + cotisation Tranche 2, avec :

cotisation Tranche 1 = 8,6 % x revenus professionnels non salariés non agricoles, plafonnés à 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale (30 049 € en 2011)

cotisation Tranche 2 = 1,6 % x part des revenus professionnels non salariés non agricoles comprise entre 85 % et 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (176 760 € en 2011)

- points acquis chaque année par un cotisant = points acquis sur Tranche 1 + points acquis sur Tranche 2, avec :

points acquis sur Tranche 1 = cotisation Tranche 1 x points maximum T1 (= 450)/cotisation T1 au plafond de la Tranche 1

points acquis sur Tranche 2 = cotisation Tranche 2 x points maximum T2 (=100)/cotisation T2 au plafond de la Tranche 1

- montant de la retraite = nombre total de points acquis dans le régime x taux de liquidation x valeur de service du point (0,5432 € en 2011) ; le taux de liquidation dépend de l'âge de liquidation et de la DATR.

La réforme apporte également une réponse à une critique formulée contre l'ancien régime : le faible niveau des prestations servies. Initialement égale à la moitié de l'AVTS, la retraite a été portée en 1962 au niveau de l'AVTS et, à partir de 1978, elle peut atteindre 2,5 fois l'AVTS dans le cas d'une carrière complète (150 trimestres) effectuée au sein du régime (les prestations, forfaitaires depuis la naissance du régime, deviennent donc à partir de cette date proportionnelles à la durée de la carrière au sein du régime  (27) : le régime devient partiellement contributif). Mais en 2003 ce montant maximal restait nettement inférieur à celui offert par le régime général pour une carrière complète au plafond (écart d'environ 37%). La réforme ne relève pas de manière immédiate ce niveau des pensions (la valeur de service initiale du point de retraite en 2004 ayant été calculée de façon à assurer la continuité par rapport à l'ancien régime), mais délivre une promesse de hausse future : en effet, alors que les trimestres acquis dans l'ancien régime sont convertis en points sur la base de cent points pour un trimestre (donc 400 points par an), le nouveau régime permet d'acquérir 450 points au plafond de la première tranche (+ 12,5%), et 550 à celui de la seconde tranche (+ 37,5%). La réalisation de cette promesse dépendra des décisions futures de pilotage du régime, et plus précisément de l'évolution de la valeur de service du point : si celle-ci, depuis la LFSS pour 2009, est revalorisée comme les retraites servies par le régime général et les régimes alignés, des choix différents pourraient être faits dans l'avenir, et pourquoi pas une baisse de la valeur du point, si cela s'avérait nécessaire ?

Il faut à ce sujet signaler une autre évolution apportée par la réforme : le renforcement du contrôle des pouvoirs publics sur le régime et sur son pilotage (et consécutivement, la perte d'autonomie des libéraux), dont témoignent la présence au conseil d'administration de la CNAVPL d'un commissaire du gouvernement qui y siège de droit, ainsi que le recul du rôle de ce même conseil dans le processus de fixation des paramètres : fixés, dans l'ancien régime, par décret « sur proposition » du conseil d'administration de la CNAVPL, ils le sont désormais « après avis » de ce même conseil ; la réforme met en place un co-pilotage du régime par les libéraux et les pouvoirs publics.

En dépit de cette perte d'autonomie, la réforme du régime de base des professions libérales est, à plusieurs titres, une réussite, ne serait-ce que parce qu'elle fait (enfin) de ce régime « un » régime. Mais les conditions qui ont permis de débloquent la situation et de faire passer la réforme laissent planer des incertitudes sur le devenir du régime.

## Questions sur l'avenir du régime

L'achèvement de la réforme s'est longtemps heurté à la grande hétérogénéité (démographique et économique) de la population des professions libérales, que nous avons évoquée en commençant. Tous les participants au régime des professions libérales n'ont pas les mêmes intérêts à défendre et n'ont pas la même conception de ce que doit être leur régime de retraite de base. Ceci explique le long et chaotique parcours depuis les premières études en 1992 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime en 2004 : une première version de la réforme recueillie en 1997 un avis négatif des pouvoirs publics, pour son insuffisante prise en compte des assurés à faible revenus, et est abandonnée par l'Organisation en 1999. Cet échec a montré qu'une approbation à la majorité (trois sections avaient voté contre le projet de 1997) ne serait pas suffisante pour faire avaliser le projet par la tutelle : la recherche d'un consensus était nécessaire. En 2001, un nouveau projet est voté par le conseil d'administration de la CNAVPL, mais la large adhésion obtenue (dix sections pour, deux abstentions) semble l'avoir été sur des bases fragiles : le projet promet une baisse de cotisation généralisée, en contrepartie du plafonnement de la participation des professions libérales à la compensation nationale, plafonnement voté par les professions libérales... et refusé par les pouvoirs publics. Le consensus a finalement été atteint sur le projet de 2003 en faisant en sorte que la réforme ne lèse personne, ou presque : par exemple, les augmentations de cotisations subies par une partie des assurés sont compensées par l'augmentation des droits attribués et par l'alignement des règles de liquidation sur celles du régime général, qui permet à des assurés aux carrières longues de partir plus tôt ou dans de meilleures conditions que dans l'ancien régime. Ce bilan largement positif de la réforme au niveau individuel pose la question de la viabilité du régime à long terme puisque la tarification adoptée ne tire pas les conséquences de la générosité accrue en matière d'attribution de droits et de l'amélioration des conditions de liquidation. Du fait de l'effet différé sur les prestations

servies de l'attribution de droits supplémentaires, les gestionnaires du régime ont pu jusque là s'abstenir de toute augmentation des taux de cotisation (28). Cependant, l'évolution du compte de résultat du régime depuis 2004 montre une dégradation continue de son équilibre, qui a abouti en 2010 à l'apparition d'un déficit. Certes, l'arrivée dans le régime de nombreux auto-entrepreneurs (29), par l'alourdissement de la charge de compensation nationale qu'elle entraîne (30), explique une partie de cette dégradation, mais une partie seulement. Les gestionnaires du régime vont devoir décider de la manière de rétablir l'équilibre : hausse des cotisations ? Baisse de la valeur de service du point ?

Nous voici ramenés à notre point de départ : l'individualisme et l'esprit de corps des professions libérales, leur peu d'appétence pour l'idée d'un régime commun, la volonté de chaque profession de rester indépendante, de ne pas se « mélanger » plus que nécessaire, et la difficulté de prendre des décisions collectives dans ces conditions. Mais depuis 1948 un certain nombre de choses ont changé : les libéraux ont perdu en autonomie dans la gestion de leurs retraites, se sont vus intégrés de plus en plus étroitement dans le système de retraite nationale, par des moyens que nous avons déjà évoqués : compensation nationale, alignement sur le régime général pour les conditions de liquidation ainsi que pour la revalorisation des pensions, contrôle accru de la tutelle. D'autre part, l'unification du régime rend plus difficilement tenable la position du « chacun pour soi », qui a pourtant la vie dure. La réforme réalise l'unification du régime « sur le papier », objective, mais le problème de l'unification « dans les têtes », subjective, reste intact, soixante ans après la création à contrecœur du plus petit régime possible. Les sections ont du mal à adopter « l'esprit régime », à hisser la CNAVPL au niveau de la mission de gestion du régime (et non plus de simple coordination) qui lui a confiée le législateur, et s'engagent timidement sur la voie d'un plus grand partage des informations, pourtant nécessaire au pilotage du régime. Tout cela peut faire craindre un pilotage « au fil de l'eau », négligeant les contraintes à moyen et long terme, et incitant par là même la tutelle à prendre les décisions en lieu et place des libéraux, ce qui constituerait une nouvelle perte d'autonomie.

Il est difficile de deviner si le succès (qui semble s'annoncer) de la démarche unitaire de production d'une définition légale positive des professions libérales est le signe avant-coureur d'un changement d'attitude (et de culture) de celles-ci et du renoncement à leur esprit de chapelle ; mais on peut en revanche estimer que la conquête de cette définition leur fournira une nouvelle arme dans le grand combat fédérateur que demeure pour les professions libérales la lutte pour la diminution de leur participation à la compensation nationale : sans attendre une éventuelle modification en leur faveur de ses règles de calcul, l'éviction hors du régime de populations indésirables permettrait une diminution de son montant (qui absorbe actuellement plus du tiers des cotisations), ce qui éclaircirait les perspectives du régime. S'acheminerait-on vers une scission du régime entre régime des « vraies » professions libérales, consacrées par la définition positive, et nouveau régime des « exclus » ?

#### Mots clés :

**SECURITE SOCIALE** \* Assujettissement \* Profession libérale \* Assurance vieillesse

**PROFESSION DE SANTE** \* Exercice de la profession \* Exercice libéral \* Sécurité sociale \* Assujettissement \* Assurance vieillesse

**RETRAITE** \* Assurance vieillesse \* Affiliation \* Profession libérale

(1) Cet article fait partie d'un dossier ayant pour titre « La protection sociale des professions libérales » qui a été publié, outre la présente contribution, dans le n° 2/2012 de la RDSS de la façon suivante :

- L'obligation d'affiliation aux régimes des professions libérales : des difficultés sans fin, par Francis Kessler, p. 213
- Les régimes de retraite complémentaire des professions libérales, par Gilles Not, p. 233
- L'assurance invalidité des professions libérales, par Vincent Roulet, p. 245
- La protection sociale des professions libérales en Allemagne, par Otto Kaufmann, p. 255

(2) Retraites de droit propre et réversions. Chiffres 2010, source CNAVPL.

(3) Loi n° 48-101 du 17 janv. 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

- (4) Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, titre IV, chapitre II ; D. n° 2004-460 du 27 mai 2004 relatif à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles et modifiant le code de la sécurité sociale ; D. n° 2004-461 du 27 mai 2004 relatif à l'assurance vieillesse des professions libérales (et rectificatif).
- (5) Loi n° 78-2 du 2 janv. 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, Titre II, art. 14.
- (6) Art. L. 622-5, 3° CSS.
- (7) C. de Gaulle, discours du palais de Chaillot, 12 sept. 1944.
- (8) Exposé des motifs de l'Ordonnance du 4 oct. 1945 (texte non paru au JO). Source : Revue Prévenir, mars 1982, p. 121.
- (9) J.-J. Dupeyroux, M. Borgetto, R. Lafore, Droit de la sécurité sociale, p. 251 et s., 17<sup>e</sup> éd., 2011, Dalloz.
- (10) Ce régime devait à l'origine revêtir un caractère transitoire, avant la généralisation de la Sécurité sociale à l'ensemble de la population active, dont le principe était posé par la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 et l'application fixée au 1<sup>er</sup> janv. 1947 par la loi du 13 sept. 1946. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janv. 1948 disposait en effet que « jusqu'à la mise en application du régime définitif de sécurité sociale applicable aux personnes ne bénéficiant pas du régime des salariés ou assimilés, il est institué un régime d'allocation de vieillesse dans les conditions déterminées par la présente loi ». C'est l'art. 25 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 sept. 1967 relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui lui donnera un caractère définitif.
- (11) D. n° 48-1179 du 19 juill. 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. Le décret n° 48-2005 du 31 déc. 1948 portant règlement d'administration publique institue une quinzième section professionnelle, celle des ingénieurs et techniciens.
- (12) Loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le dispositif sera maintenu à la Libération par l'Ordonnance n° 45-170 du 2 févr. 1945.
- (13) Exposé des motifs de la loi du 14 mars 1941, cité *in* A. Bozio, Réformes des retraites : estimations sur données françaises, Thèse de doctorat, EHESS, 2006. A la création du SMIG en 1950, l'AVTS était égale à environ un septième de celui-ci.
- (14) Décret n° 54-1253 du 22 déc. 1954 relatif à la caisse nationale des barreaux français.
- (15) Loi n° 50-222 du 19 févr. 1950 précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.
- (16) Par exemple, le ratio cotisants sur retraités passe dans la section des agents généraux d'assurance de 2,2 en 1980 à 1,3 en 1990 et 0,7 en 2000, alors que dans le même temps ce ratio passe de 5,8 à 7,7 puis 6,9 chez les auxiliaires médicaux-infirmier(e)s, masseurs-kinésithérapeutes...
- (17) Le rapport entre la plus forte et la plus faible cotisation forfaitaire passe de 1,4 en 1990 - au moment de la mise en place du système des butoirs - à 1,7 en 2000 et 1,9 en 2003.

(18) Ces qualificatifs de « riche » et « pauvre », appliqués à des sections dans leur globalité, passent bien sûr sous silence les éventuelles disparités de revenus - qui peuvent être très importantes - entre assurés à l'intérieur d'une section ; mais c'est justement la tare originelle de ce faux régime unique - en vérité différencié par sections - d'inciter les participants à raisonner en termes de sections, en faisant de la section d'appartenance de l'assuré l'un des paramètres qui déterminent le niveau de ses cotisations.

(19) Loi n° 72-554 du 3 juill. 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, en particulier art. 1<sup>er</sup> et 15.

(20) Loi n° 74-1094 du 24 déc. 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire.

(21) Loi n° 91-73 du 18 janv. 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, art. 21.

(22) CNAVPL, Bureau élargi du conseil d'administration, réunion du 21 janv. 1992, document de travail.

(23) CNAVPL, Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 18 sept. 1992.

(24) On parle ici uniquement du régime de base. Il n'existe aucune unification ou même harmonisation au niveau des régimes complémentaires, qui sont particuliers à chaque section et fonctionnent selon des règles variées. A noter que jusqu'à son intégration à celle des chirurgiens-dentistes en 2009, la section des sages-femmes ne disposait pas d'un régime complémentaire.

(25) La loi de réforme des retraites de 2010 prévoit le recul progressif de cet âge minimum de liquidation, en fonction de la génération de l'assuré.

(26) Dans le cas le plus standard.

(27) Plus précisément, à partir de 1978, cette proportionnalité de la retraite ne s'applique que pour les carrières supérieures à 15 ans, tandis que les assurés ayant cotisé moins de 15 ans au régime sont exclus du bénéfice de la retraite. A partir de 1983, la condition de durée d'activité minimale de 15 ans est supprimée, et la proportionnalité s'applique également pour les carrières courtes : de manière générale, la pension devient égale à 1/60<sup>e</sup> d'AVTS par trimestre d'assurance acquis au titre d'une activité libérale, dans la limite de 37,5 années.

(28) D'autre part, le recul progressif de l'âge de liquidation de la retraite prévu par la loi n° 2010-1330 du 9 nov. 2010 portant réforme des retraites (titre II, chapitre I<sup>er</sup>, art. 18) est une bonne nouvelle pour l'équilibre du régime.

(29) Le statut d'auto-entrepreneur a été créé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

(30) En effet, le mécanisme actuel de la compensation entre régimes de salariés et régimes de non-salariés s'appuie principalement sur des comptages d'effectifs de cotisants et de retraités pour comparer les situations des régimes et déterminer le montant et le sens des flux de compensation (régimes contributeurs / régimes bénéficiaires). Ce mécanisme ne prend donc pas en compte la capacité contributive réelle des régimes. Par conséquent, tout nouveau cotisant au régime, quelque soit les ressources qu'il apporte à celui-ci sous forme de cotisations, compte pour une

tête à la compensation. Sur ce sujet, V. par ex. C. Domeizel, D. Leclerc, Rapport d'information sur les mécanismes de compensation démographique vieillesse, Sénat, 2006.

**RDSS 2012 p.233****Les régimes de retraite complémentaire des professions libérales** 🏠(1)

Gilles Not, Docteur en Droit. Directeur juridique de la Caisse nationale des barreaux français(44)

---

Alors que s'affirme progressivement depuis 2004 un droit commun des retraites de base, les régimes de retraite complémentaire préservent leur autonomie institutionnelle et juridique.

Particulièrement ceux des professions libérales, régimes gérés par points, quasiment tous en répartition, par des organismes autonomes pour chaque profession ou groupe de professions. Institués dans les années suivant la loi du 17 janvier 1948, jusqu'au début des années 1980 selon les professions, ils couvrent six décennies plus tard toutes les professions libérales en France, à leur initiative, sous l'égide de l'Etat.

Nous allons mesurer combien la diversité caractérise les différents régimes de retraite complémentaire obligatoires des professions libérales. Il ne s'agit pas ici d'analyser leurs perspectives démographiques et financières. Il suffit de rappeler que leurs ressources proviennent exclusivement des cotisations de leurs affiliés et des produits de leurs réserves, dans un contexte démographique favorable pour les professions concernées ; que, pour l'année 2008, les régimes relevant de la CNAVPL dégageaient un excédent de 807 millions d'euros ; que ces régimes, comme celui des avocats, ont tendance à réduire leur rendement technique (par une évolution du prix d'acquisition du point plus rapide que sa valeur de service) ; que les retraites complémentaires des professionnels libéraux représentent en moyenne 70% de leur retraite totale ; que la retraite complémentaire moyenne varie considérablement selon les professions (rapport de 1 à 6 environ) ; que - comme pour les salariés - la retraite des femmes est inférieure de 40% à celle des hommes, l'âge moyen de liquidation des droits étant sensiblement plus élevé que pour les salariés ou les autres travailleurs indépendants tout comme le montant moyen des pensions 🏠(2).

Nous n'examinerons pas les régimes complémentaires facultatifs par capitalisation (régimes dits « loi Madelin »), ni les régimes « ASV », de retraite complémentaire supplémentaire des professionnels médicaux conventionnés, qui nécessiteraient une étude particulière.

On ne pourra ici décrire les onze régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux (10 relevant des sections professionnelles liées à la CNAVPL et le régime des avocats, indépendant) ; autant de monographies seraient nécessaires pour mesurer leur logique d'ensemble. L'approche choisie voudrait souligner des caractères communs, des « fondamentaux », et mesurer l'autonomie de ces régimes par leur diversité. Nature juridique, indépendance financière et de gestion, éléments de solidarité seront les trois axes de cette introduction aux régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux en France.

**La nature des régimes de retraite complémentaire des professions libérales**

Gérés en application de textes d'ordre public, à titre obligatoire, dotés de prérogatives exorbitantes du droit commun, ces régimes peuvent être, à divers titres, qualifiés de « régimes légaux de sécurité sociale », administrés par des organismes de même nature.

Le fondement légal de ces régimes, leurs règles statutaires, le fait que leurs institutions gestionnaires soient soumises à la tutelle de l'Etat participent à leur qualification juridique.

L'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 prévoyait la possibilité, pour chaque organisation autonome d'assurance-vieillesse dont celle des professions libérales, sur leur demande, de « fixer » des cotisations complémentaires destinées à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire. Ce principe est aujourd'hui codifié à l'article L.644-1 al. 1 du CSS : à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après consultation par référendum des assujettis au régime de base (dont les sections professionnelles assurent la gestion pour le compte de cette dernière, le régime de base des avocats étant autonome), des décrets peuvent instituer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière.

Cette procédure fonde la légalité des régimes. Elle n'a plus à être suivie pour chaque modification d'ordre réglementaire, par exemple pour modifier l'assiette et le taux des cotisations 🏠(3). Aucun texte n'impose le dépôt de

leurs statuts en préfecture par référence aux dispositions du code de la mutualité, étranger à ces régimes obligatoires (4).

C'est par décret que sont fixées les règles essentielles : institution gestionnaire, champ d'application personnel, modalités de calcul des cotisations, des prestations, possibilités de dispenses ou d'exonération de cotisations, possibilité de cotisation à titre volontaire, etc., dispositions d'ordre public qui s'imposent aux organismes gestionnaires comme à leurs ressortissants.

Les sections professionnelles relevant de la CNAVPL, instituées par décret en Conseil d'Etat, organismes de droit privé dotés de la personnalité morale, sont régies en outre par des statuts approuvés par arrêté ministériel après avis de la CNAVPL (5). Leur compétence territoriale est nationale (6). Quant au régime complémentaire obligatoire des avocats, il est géré par la caisse nationale des barreaux français, organisme de droit privé doté de la personnalité civile, indépendamment de la CNAVPL. Institué en application de l'article L. 723-14 du CSS à l'initiative de la CNBF, par décret, il est régi par un règlement approuvé par arrêté interministériel, la loi fixant les principes généraux (7).

Les organismes gestionnaires sont soumis à la tutelle et au contrôle des autorités compétentes de l'Etat (8), notamment sur les régimes de retraite complémentaire obligatoires qu'ils gèrent : droit d'opposition sur les décisions des conseils d'administration ; contrôles notamment de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des affaires sociales, de la Cour des comptes (9).

Les statuts propres à chaque section professionnelle, juridiquement indépendantes, sont souvent spécifiques au régime de retraite complémentaire (dentistes, médecins, auxiliaires médicaux, agents d'assurance, etc.) ou forment un titre particulier des statuts généraux des sections professionnelles (Cipav, vétérinaires, officiers ministériels, etc.). Ils sont approuvés par arrêté ministériel (10). Leurs dispositions ne peuvent bien sûr ajouter aux dispositions légales ou réglementaires (11).

Le caractère obligatoire des régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux s'illustre par leur champ d'application personnel, par les prérogatives de puissance publique reconnues aux organismes qui les gèrent, par la fiscalité des cotisations.

Tous les régimes de retraite complémentaire ont un champ d'application personnel au moins identique à celui du régime de retraite de base, soit par référence au champ d'application de ce dernier, soit au titre de plusieurs activités libérales visées par la coordination entre sections professionnelles, hormis pour la CNBF.

A la demande du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des professions intéressées, des décrets peuvent étendre l'affiliation à titre obligatoire aux régimes complémentaires aux personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° ou 23° de l'article L. 311-3 (dirigeants sociaux) (12). Nombre de régimes ont intégré cette extension, pour pallier la perte de cotisants vers le régime général et les régimes complémentaires de salariés, selon des modalités variées.

Les conjoints collaborateurs non-salariés sont obligatoirement affiliés aux régimes de retraite complémentaire correspondant à l'activité de leur conjoint professionnel libéral (13).

En outre, plusieurs particularités méritent d'être soulignées.

Le régime des experts comptables prévoit l'affiliation obligatoire au régime de retraite complémentaire des experts comptables salariés (affiliés également au régime des salariés) inscrits à l'Ordre professionnel, par leurs employeurs qui précomptent une cotisation au bénéfice du régime de retraite complémentaire géré par la Cavec (14). Le régime des pharmaciens, qui inclut les pharmaciens biologistes directeurs de laboratoires d'analyses médicales, comprend ces professionnels même lorsqu'ils sont affiliés au régime général en raison de l'exercice de leurs fonctions de mandataire social (15). Le régime des avocats couvre également à titre obligatoire les avocats salariés et mandataires sociaux qui ne relèvent pas du régime général pour le risque vieillesse, mais de la CNBF (16).

La procédure de contrainte et le contentieux général de la sécurité sociale concernent les régimes de retraite complémentaires des professionnels libéraux relevant des sections de la CNAVPL (par renvoi de l'article R. 644-2 aux dispositions concernées du titre IV du livre II du CSS) (17). Dans le régime des avocats, les cotisations de retraite complémentaire sont recouvrées comme celles du régime de base, sur procédure d'état rendu exécutoire

par le Premier Président de chaque Cour d'appel sur avis du procureur général.

La nature de régimes obligatoires de sécurité sociale est également reconnue pour la prise en compte des avantages qu'ils servent en déduction des réparations du préjudice de la victime ou de ses ayants droit, tant en application de l'article 706-9 du code de procédure pénale que de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985<sup>(18)</sup>. Procède également de leur caractère obligatoire le fait que les cotisations exigibles du professionnel sont considérées comme constituant une dette ménagère au sens de l'article 220 du code civil<sup>(19)</sup>.

Versées dans le cadre de régimes légaux, obligatoires, les cotisations aux régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux sont déductibles du produit de l'activité professionnelle, quelles que soient les options de cotisation choisies lorsque plusieurs s'offrent au cotisant, dès lors qu'elles correspondent à l'obligation légale de financement du régime.

Dans le régime de retraite complémentaire des avocats, le principe est expressément posé par l'article L. 723-15 du CSS.

Ces régimes sont des régimes légaux de sécurité sociale au sens du droit européen<sup>(20)</sup>.

## Des régimes autonomes

L'autonomie des régimes est avant tout financière et de gestion. Elle s'illustre aussi, dans la diversité, par leur souplesse dans l'organisation de la contributivité. L'autonomie est toutefois, ici aussi, relative dans la mesure où les organismes gestionnaires sont soumis à la tutelle des autorités de l'Etat pour toute décision susceptible d'avoir un impact sur l'équilibre financier.

Selon l'article R. 641-27 al. 1 et 2 du CSS, les sections professionnelles suivent dans des comptes distincts les opérations relatives aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire. Aucune compensation ne peut intervenir entre les différents régimes gérés par un même organisme, ni entre régimes complémentaires. Le principe est identique pour le régime de retraite complémentaire des avocats<sup>(21)</sup>.

Seuls quelques régimes mentionnent expressément le principe de répartition (auxiliaires médicaux, Statuts, art. 1<sup>er</sup>). Celle-ci procède dans tous les cas des règles de gestion mentionnées par les dispositions réglementaires et statutaires des régimes, dont aucun ne comptabilise les « droits » des cotisants sous forme de provisions mathématiques, exception faite du régime complémentaire des pharmaciens pour sa partie gérée en capitalisation.

Les organismes gestionnaires doivent donc faire varier les paramètres fixant cotisations et prestations en fonction de leurs perspectives démographiques et financières, parfois selon des critères mentionnés dans leurs statuts ou leur décret constitutif. Certains mêmes se sont contraints à planifier cette évolution, comme récemment le régime des agents d'assurance (en déficit démographique), dont les textes prévoient que le conseil d'administration procède tous les six ans à un bilan actuariel du régime, transmis au ministre chargé de la sécurité sociale, en vue de la fixation des règles d'évolution des paramètres pour les six années à venir<sup>(22)</sup>.

Le principe d'une répartition dite « provisionnée » tient à l'obligation de constituer des réserves. Ainsi le rapport du COR de 2009 pouvait-il souligner que « l'objectif des sections professionnelles est d'accroître les réserves pour faire face aux liquidations de retraite des classes d'âge nombreuses » et que « toutes les sections ne suivent pas le même rythme de décroissance du rendement, toutes les caisses n'ayant pas la même démographie, et toutes n'étant pas parties du même niveau de rendement de leur régime complémentaire »<sup>(23)</sup>.

L'existence de réserves est diversement intégrée dans les textes applicables à chaque régime. Ainsi du régime des dentistes, dont les statuts précisent que le régime complémentaire est basé « après défalcation des frais de gestion, sur la répartition des cotisations perçues, l'excédent devant abonder, le cas échéant, un fonds de réserve nécessaire à la sécurité du régime » (Statuts, art. 2). Principe voisin dans le régime des médecins qui prévoit que la cotisation « doit permettre de constituer des provisions techniques destinées à garantir les engagements pris à l'égard des ressortissants du régime » (Statuts, art. 3 al. 4).

Les statuts du régime des notaires prévoient que le solde des cotisations après paiement des pensions et déduction de la quote-part des frais de gestion est affecté à la constitution d'un fonds de réserve (art. 25 al. 3) dont une partie, qui correspond aux cotisations en classe dite « B », est gérée séparément (Statuts, art. 35 et 36). La caisse de retraite des notaires gère aussi séparément le fonds de réserve du régime complémentaire particulier aux notaires du ressort des Cours d'appel de Colmar et de Metz, qui s'ajoute au régime complémentaire « national » auxquels

ces derniers sont également assujettis  (24). Les fonds de réserve sont au moins d'un montant égal aux charges du dernier exercice. Le montant des cotisations doit être fixé en tenant compte de l'obligation de constituer des réserves.

Le règlement du régime des avocats précise que les excédents annuels de cotisations destinés à assurer le service de la retraite complémentaire par rapport aux prestations servies dans l'année sont affectés, en fin d'exercice, à la constitution d'une réserve (art. 22).

Les modalités de gestion des réserves sont précisément encadrées  (25) : les caisses gestionnaires ne peuvent par exemple détenir moins de 34% de leurs actifs en obligations et placements à revenus fixes, les aléas des crises financières successives étant ainsi d'impact limité en raison d'un encours limité d'actions, d'autant que le montant largement suffisant des cotisations pour couvrir les prestations, en l'état, permet le versement des prestations sans avoir recours aux produits de placements  (26).

L'autonomie des régimes tient également au pouvoir des organismes gestionnaires de faire évoluer leurs paramètres selon des règles propres. La totalité des régimes borne l'effort contributif, et par conséquent le nombre de points attribués qui constitueront la charge à venir, par une ou plusieurs tranches et plafonds de référence, notamment en fonction du revenu professionnel, avec parfois une contribution minimum forfaitaire. La diversité est, sur ce point aussi, importante. Le régime des dentistes et sages-femmes prévoit une cotisation minimum forfaitaire et une cotisation en fonction de tranches de revenus chacune attributive de points en proportion  (27). Dans le régime des auxiliaires médicaux, les cotisations sont proportionnelles aux revenus nets professionnels, par application d'un taux de cotisation, une partie des cotisations, supplémentaire, étant fixée en fonction de tranches de revenu permettant l'acquisition d'un nombre de points correspondant à chaque tranche.

L'assiette de référence pour le calcul des cotisations est le produit de l'activité professionnelle : revenu net, pour la plupart des régimes, selon la définition de l'article L.131-6 du CSS. Le régime des agents d'assurance se réfère cependant au montant brut du revenu annuel lié à l'exercice du mandat du professionnel, tel que déclaré par les mandants aux services fiscaux, en application de l'article 240 du CGI ; le plancher d'assiette et le plafond (12 fois le plancher), sont fixés chaque année par décret.

L'assiette des cotisations du régime complémentaire des notaires est constituée, au titre de la section C du régime, de la moyenne des produits de l'office (émoluments - encaissés ou non - déduction faite de certaines charges, notamment de personnel) des trois années précédant celle de l'exigibilité des cotisations (Statuts, art. 22). Le taux de cotisation est appliqué sur cette assiette, plafonnée à trois fois la moyenne générale des produits de tous les offices calculés sur cette même base (Statuts, art. 23). La cotisation en classe B, également obligatoire, est quant à elle forfaitaire : le notaire choisit entre plusieurs classes.

L'exercice de référence pour déterminer l'assiette est généralement une année antérieure : celui de l'année civile précédente (agents d'assurance), de l'avant-dernière année (experts comptables non-salariés, vétérinaires, Cipav), à titre définitif ou régularisable lorsqu'est connu le revenu de l'année de cotisation (auxiliaires médicaux, avocats).

Les critères d'évolution des paramètres varient d'un régime à l'autre ; une comparaison n'a guère de sens dès lors qu'ils participent d'une histoire contributive et d'une économie propre. Peu de régimes imposent dans leurs textes de référence des critères d'évolution contraignants, hormis pour les quelques régimes qui se réfèrent en tout ou partie à l'évolution du revenu moyen de la profession (notaires, vétérinaires, agents d'assurance). Certes, la variation des paramètres devrait assurer l'équilibre financier à long terme et une certaine équité intergénérationnelle (dentistes, art. 5 des Statuts), la liberté des organismes gestionnaires étant principalement encadrée par leurs choix prudentiels et la tutelle de l'Etat, les cotisations, taux, tranches et plafonds étant fixés le plus souvent par décret, sur proposition des différents conseils d'administration.

Le régime des vétérinaires détermine les paramètres du régime chaque année, par référence au montant de l'acte médical vétérinaire (AMV), fixé annuellement par le conseil de l'ordre de la profession ; les tranches de revenus sont un multiple de cette référence, tout comme les cotisations correspondant à chaque tranche, qui sont fixées chaque année par décret. L'effort contributif est ainsi parfois lié à l'évolution des revenus de la profession. Dans le régime de retraite complémentaire des avocats, le coût d'acquisition du point est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la CNBF en fonction de l'évolution des revenus moyens de la profession.

Parmi les régimes dont les cotisations sont calculées par application d'un taux sur l'assiette déclarée, peu ont défini et encadré le « taux d'appel ». Seuls les statuts du régime des agents d'assurance, dont la démographie est défavorable, en donnent une définition précise : des articles 4 des statuts et 2 al. 3 du décret n° 67-1169 du 22

décembre 1967, il ressort que le taux d'appel supérieur à 100% qui relève le taux de base de cotisation n'est pas attributif de droits, le montant étant fixé à 129,5 % sauf application à titre transitoire d'un taux de 142,9% au titre des exercices 2004 à 2011 inclus.

Dans le régime géré par la Cipav, dont la démographie est excédentaire, la cotisation peut faire l'objet d'un taux d'appel réduit dans les conditions fixées par les statuts, ce taux ne pouvant être inférieur à 80%, sans prévoir expressément la possibilité d'un taux d'appel supérieur à 100% (28). Par ailleurs, les statuts de la Cipav (art. 3.3) imposent de fixer le montant de la cotisation en classe 1, sur avis du conseil d'administration, « en fonction des projections démographiques à long terme du régime et après prise en compte des frais de gestion », principe repris pour fixer la valeur du point (art. 3.14).

En application du troisième alinéa de l'article R. 641-27 du CSS, les régimes complémentaires relevant des sections de la CNAVPL doivent prévoir des avantages révisables chaque année, selon les ressources qui peuvent y être affectées. Ce principe impose de fixer la valeur du point en fonction non seulement de la situation du régime à la date de la décision, mais aussi de ses perspectives d'avenir.

Est-ce à dire que ces perspectives peuvent autoriser une évolution différente des paramètres de calcul des cotisations et de la valeur de service du point de retraite, même lorsque les textes imposent des référents précis ? Dans un arrêt du 14 mars 2003, le Conseil d'Etat a validé la décision d'un conseil d'administration ayant revalorisé pour l'année 2002 la valeur du point de service de la retraite complémentaire à un taux inférieur à la hausse des prix (bien que les statuts précisent que le Conseil d'administration détermine chaque année la valeur du point « en fonction » de la variation de l'indice mensuel des prix publié par l'Insee), considérant que si la situation financière de la caisse permettait de faire face à court terme à une augmentation des prestations, elle disposait d'un niveau de réserves très inférieur à celui des régimes comparables, qui ne lui permettait pas, sans mesures correctrices, « et alors qu'un effort financier important a été demandé aux cotisants depuis 1996, de faire face aux droits qui ont été acquis par les cotisants au cours des années précédentes et qui viendront à échéance d'ici une quinzaine d'années » (29). Dans une autre décision, concernant le même régime, le Conseil d'Etat a considéré que le fait d'avoir maintenu en 2002 un taux de cotisation au régime complémentaire identique à celui des années 2000 et 2001, alors que la valeur du point subissait une dépréciation durant la même période, ne méconnaissait « aucun principe ni aucune règle » remettant en cause la légalité du décret fixant le taux de cotisations contesté (30).

De même, le Conseil d'Etat a considéré que bien que les statuts d'un régime de retraite complémentaire prévoient que les cotisations sont fixées pour permettre la constitution de réserves, cette disposition ne faisait pas obstacle à ce que le niveau des prestations, et notamment la valeur du point, puisse être fixé en tenant compte de ce même principe, cette valeur étant fixée nécessairement en tenant compte des perspectives d'avenir du régime et de sa situation, de sorte que la valeur du point au titre d'un exercice peut parfaitement ne pas être revalorisée (31).

Certains régimes imposent une proportionnalité précise : la valeur du point Cavom est fixée chaque année par le Conseil d'Administration en fonction « des cotisations et des revenus des placements de l'exercice considéré et du montant total des pensions à servir, déduction faite des frais de gestion », les statuts ajoutant qu'« en aucun cas le rapport point de retraite sur point de cotisation ne peut excéder 15% », la constitution de réserves « destinées à pallier l'évolution démographique » n'étant qu'une faculté donnée au conseil d'administration (Statuts, art. 20).

Citons encore la part gérée en capitalisation dans le régime de retraite complémentaire des pharmaciens : les capitaux nécessaires à la revalorisation des retraites sont prélevés sur les réserves disponibles, le taux de revalorisation étant fonction du taux d'intérêt technique retenu lors de la liquidation des droits ou du taux d'actualisation utilisé pour calculer les engagements correspondants (Statuts, art. 30). Les provisions techniques sont calculées chaque année par un actuaire indépendant, les provisions constituées devant couvrir à tout moment l'intégralité des engagements (Statuts, art. 31). Une provision de gestion est constituée afin de couvrir les frais de gestion futurs afférents au service des pensions. Une marge de sécurité est constituée à hauteur de 4% minimum des engagements (Statuts, art. 32 et 33). La valeur du point servant au calcul de la retraite complémentaire des avocats est fixée chaque année par l'assemblée générale, en fonction de l'équilibre des ressources et des charges du régime complémentaire, sans plus de précisions (Règlement, art. 11-1). Aucun régime ne fixe une valeur de point différente selon les conditions ou les périodes d'acquisition des points. La répartition implique ainsi une solidarité intergénérationnelle, le point ayant une valeur identique quelle qu'ait été son coût réel d'acquisition au cours de la carrière.

Le financement des régimes de retraite complémentaire est fréquemment assorti de modalités de cotisation particulières, plus ou moins ouvertes selon que les régimes acceptent des cotisants volontaires, prévoient la possibilité de versement de cotisations au-delà du minimum prévu par les textes, ou donnent la possibilité de

rattraper les périodes peu ou pas cotisées. En ce sens, certains régimes apparaissent plus « fermés » que d'autres, l'ouverture impliquant une plus grande solidarité contributive, une meilleure couverture des populations concernées, en principe dans le respect d'une équité contributive selon les choix de chaque profession en toute autonomie.

Nombre de régimes autorisent l'affiliation volontaire : professionnels ayant cessé leur activité libérale et professionnels en activité libérale dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger (dentistes et sages-femmes, vétérinaires, médecins, pharmaciens, etc.).

Les régimes se révèlent ensuite plus ou moins ouverts selon les possibilités qu'ils peuvent offrir de cotiser au-delà de ce qu'imposent les textes au minimum. Plusieurs autorisent ainsi les cotisants à opter pour une tranche supérieure de cotisation par rapport à celle à laquelle correspond leur revenu professionnel  (32), avec parfois des conditions plus souples en début d'activité ou avant un âge déterminé.

Le régime des avocats a prévu quant à lui, depuis 1987, trois taux de cotisations sur option, en plus des taux initialement institués, l'option pour l'un de ces taux étant irrévocable ; est ainsi préservé le caractère unique et obligatoire du régime en toutes ses composantes, comme la déductibilité fiscale des cotisations correspondantes.

Dans le régime des pharmaciens, réformé en 2009, les cotisations versées sont affectées et gérées pour partie en répartition et pour partie en capitalisation. Ces modalités de gestion font toujours question, la part des cotisations versées en capitalisation n'étant pas distinguée pour la déductibilité fiscale des cotisations dans leur ensemble, contrairement aux régimes facultatifs par capitalisation  (33).

Autre souplesse de certains régimes : la possibilité de verser une cotisation supplémentaire pour permettre la réversibilité à 100% des points sur le conjoint survivant. Ainsi des régimes des vétérinaires  (34), de la Cipav  (35), des experts comptables  (36), ou des officiers ministériels  (37).

Des possibilités de rachat de points sont souvent admises, en plus de celles liées à l'histoire de chaque régime autorisant le versement de cotisations afférentes à des périodes anciennes durant lesquelles soit le régime n'existait pas soit les possibilités de cotisations étaient réduites. A ce titre, on peut citer le cas le plus récent de l'intégration des sages-femmes dans le régime des dentistes, auxquelles est ouverte la possibilité de racheter des points pour les périodes antérieures à 2009 (les sages-femmes n'avaient pas de régime de retraite complémentaire obligatoire).

Dans un esprit de « rédemption », des versements supplémentaires peuvent être admis pour compléter des périodes cotisées à un niveau inférieur  (38). Le régime des agents d'assurance permet une cotisation supplémentaire de « fin de carrière » (Statuts, art. 9). Le régime des dentistes et sages-femmes permet le paiement de cotisations pour rachat de points jusqu'à la veille de la liquidation des droits ; la valeur de rachat est au minimum de vingt fois la valeur de service du point l'année du rachat (Statuts, art. 31). Seul le régime des dentistes et sages-femmes prévoit la possibilité de rachat de points pour les périodes de service national (Statuts, art. 29). Le régime des pharmaciens autorise le rachat de périodes de cotisations à concurrence de la durée maximum de cotisations à la condition que l'affilié ait exercé en qualité de non-salarié durant dix ans au moins, le rachat s'effectuant « selon des paramètres et règles actuariels usuels à la date de la liquidation de la retraite », possibilité de rachat ouverte également au titre du volet géré en capitalisation, pour des périodes durant lesquelles l'assuré n'avait pas cotisé, lorsqu'il opte pour une classe de cotisation supérieure.

Diverses modalités de rachat, en principe à coût constant, existent aussi dans les régimes des notaires et des officiers ministériels.

## Des régimes diversement solidaires

Les conditions de bénéfice des prestations illustrent le degré de solidarité intergénérationnelle des différents régimes. La solidarité prend aussi la forme d'un traitement « social » des cotisants en difficulté, avec ou sans maintien de droits. Sur ce terrain encore, on constate une grande diversité des règles applicables.

Les régimes de retraite complémentaire des professions libérales ont conservé pour la plupart, au lendemain de la loi du 21 août 2003, les conditions d'ouverture de droits à pension antérieurs à cette réforme, notamment pour ce qui concerne l'âge de liquidation de la pension, resté à 65 ans, sauf cas de liquidation dès 60 ans dans les cas particuliers prévus aussi dans le régime de base (invalides, anciens déportés, prisonniers de guerre, etc.). Si la pension peut être liquidée entre 60 et 65 ans, c'est sous réserve de l'application définitive d'un coefficient de minoration. Mais depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, les régimes complémentaires adaptent progressivement leurs textes pour se référer aux nouvelles conditions de liquidation de la

retraite de base, par renvoi aux articles L. 161-17-2 et L. 351-1 du CSS, de sorte que l'âge soit porté à terme pour les mêmes générations que celles visées par ces textes, à 62 et 67 ans. A ce jour, seuls quatre régimes ont adapté leurs règles, ainsi que le régime autonome des avocats : le régime des dentistes et sages-femmes (39), le régime des agents d'assurance (40), celui des médecins (41) et celui des pharmaciens.

La plupart des régimes ont conservé une condition de cessation de l'activité libérale pour le bénéfice de la retraite complémentaire. A l'instar du régime de retraite de base, le cumul est cependant généralement autorisé dans la limite des revenus cumulés (professionnel et pension), par référence à l'article L. 643-6 du CSS (dentistes et sages-femmes ; vétérinaires ; agents d'assurance).

Le cumul sans limites est également permis dans les mêmes conditions que pour le régime de base, selon l'âge et la durée d'assurance pour le taux plein, à la condition d'avoir fait liquider les pensions de tous les régimes obligatoires de base et complémentaire, français et étrangers, dont a relevé l'assuré.

Le régime des vétérinaires prévoit quant à lui une possibilité de retraite progressive. Une majoration de 10% de la pension est accordée par certains régimes aux assurés ayant eu au moins trois enfants (dentistes et sages-femmes, Cipav, vétérinaires, médecins, pharmaciens). Le régime des agents d'assurance prévoit une majoration pour les assurés ayant à leur charge au jour de la liquidation de leurs droits un enfant handicapé bénéficiaire des prestations de compensation ou d'éducation (Statuts, art. 19).

La diversité des conditions d'accès aux pensions de réversion est importante ; on doit cependant mesurer ces différences à l'aune des droits que le conjoint survivant peut avoir dans le régime de retraite de base et surtout dans le régime d'invalidité-décès, ce dernier pouvant fréquemment accorder une rente temporaire jusqu'à ce que le survivant atteigne l'âge auquel la pension de réversion peut être liquidée.

La condition d'âge est donc fort variable : entre 55 ans et 65 ans, ou 60 avec coefficient de minoration ; 50 ans dans le régime des notaires (statuts, art. 18) et des avocats, aucune condition d'âge étant requise dans ce dernier régime si un enfant, âgé de moins de 21 ans au jour du décès, est issu du mariage.

Aucune condition de ressources n'est exigée, mais tous les régimes subordonnent le droit à réversion à une durée minimum de mariage, généralement de deux ans, condition levée en cas d'enfant issu du mariage. La durée de mariage est elle-même entendue très diversement. Ainsi dans le régime des notaires : deux ans si le mariage a été célébré durant l'activité professionnelle du notaire, cinq ans si le mariage a été célébré après la cessation des fonctions (Statuts, art. 18 al. 2). Autre cause d'exclusion de la condition de durée de mariage : lorsque le décès a pour cause un fait subit et imprévisible (régimes des médecins et des chirurgiens-dentistes).

Tous les régimes posent le principe du partage de la pension de réversion entre ex-conjoints.

Le taux de la pension est généralement de 60% des droits de l'assuré, sauf 100% pour ceux acquis en contrepartie d'une cotisation majorée à ce titre, avec parfois un minimum (30% de la retraite entière lorsqu'elle fait suite au bénéfice de l'allocation décès ou si le nombre de cotisations versées est au moins égal à dix, dans le régime des pharmaciens). Le maintien ou non des droits en cas de remariage du conjoint survivant est diversement considéré : le remariage fait parfois perdre définitivement ou temporairement tout droit à prestation (dentistes et sages-femmes, médecins) sauf si aucun droit n'est ouvert au profit d'un autre conjoint.

On notera enfin que certains régimes prévoient une prestation destinée aux orphelins (pharmaciens, notaires, avocats, par exemple), en fonction de l'âge ou du handicap, de plein droit ou sur option du cotisant.

Plusieurs dispositions instaurent une solidarité dans l'effort contributif : exemption de cotisations en début d'activité, avec ou sans possibilité de rachat ; exonération de cotisations en cas d'invalidité, avec ou sans attribution de points, parfois financés par le régime d'invalidité ; exemption en cas d'insuffisance de ressources ; attribution de points gratuits au titre de périodes antérieures à la création du régime ; financement des cotisations exonérées sur les fonds d'action sociale du régime.

Par ailleurs, le versement de cotisations n'implique pas toujours attribution de points. Nous avons vu que le régime fixant un taux d'appel des cotisations supérieur à 100% excluait l'acquisition de points pour la partie des cotisations au-delà du taux légal. Dans les régimes qui autorisent le bénéfice de la retraite complémentaire avec poursuite de l'activité libérale, les cotisations restent exigibles - en tout ou partie - comme pour tout professionnel en activité, mais sans contrepartie, ce principe dérogatoire étant expressément mentionné dans les textes régissant les différents régimes concernés : ainsi dans les régimes des médecins, des dentistes et sages-femmes, des agents d'assurance,

des officiers ministériels ou des avocats.

Certains régimes étendent au régime complémentaire le principe de non acquisition de points lorsque la cotisation reste impayée plus de cinq années après sa date d'exigibilité, dont le recouvrement se poursuit cependant (médecins : art. 22 des Statuts)  (42).

\*\*\*

Encadrés par la loi et le règlement, indépendants mais sous tutelle des autorités compétentes de l'Etat, les régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professionnels libéraux restent malgré tout fortement autonomes.

Certes, on a le sentiment, par cette approche succincte, que certains régimes sont plus solidaires que d'autres, particulièrement les plus anciens d'entre eux, que certains ont plus encadré que d'autres leurs règles de pilotage. Mais surtout, l'indépendance de ces régimes, fortement liée à la volonté politique de chacune des professions concernées de garantir l'intégrité de leurs réserves au bénéfice des efforts de générations de professionnels, trouve son expression dans la diversité qui contribue à renforcer leur souveraineté. Cette diversité a d'ailleurs conduit le COR à écarter les régimes de retraite complémentaires de toute extension d'une compensation démographique et financière  (43).

#### Mots clés :

**PROFESSION DE SANTE** \* Exercice de la profession \* Exercice libéral \* Sécurité sociale \* Assurance vieillesse \* Retraite complémentaire  
**RETRAITE** \* Retraite complémentaire \* Profession libérale

(1) Cet article fait partie d'un dossier ayant pour titre « La protection sociale des professions libérales » qui a été publié, outre la présente contribution, dans le n° 2/2012 de la RDSS de la façon suivante :

- L'obligation d'affiliation aux régimes des professions libérales : des difficultés sans fin, par Francis Kessler, p. 213 
- Retraite de base des professions libérales : le long chemin vers la solidarité, par David Skrzynski, p. 224 
- L'assurance invalidité des professions libérales, par Vincent Roulet, p. 245 
- La protection sociale des professions libérales en Allemagne, par Otto Kaufmann, p. 255 

(2) Conseil d'Orientation des retraites, Les régimes de retraite des indépendants : les problématiques spécifiques, et L'assurance vieillesse des professions libérales, 2009.

(3) CE 14 janv. 1998, n° 185848 .

(4) Soc. 26 nov. 2002, *CARCD*, n° 01-20.219  ; Soc. 26 nov. 2002, n° 01-20.136  et Soc. 16 janv. 2003, n° 01-20.141 .

(5) Art. L. 641-5 - al. 3 et s. CSS.

(6) Art. R. 641-1 CSS.

(7) Art. L. 723-19, L. 723-15 et L. 723-17 CSS.

(8) Art. R. 623-17 CSS.

(9) Art. L. 152-1, R. 152-1, R. 154-1 CSS ; art. L. 723-20 pour la CNBF.

(10) Soc. 21 mai 1992, n° 90-17.897 .

(11) Civ. 1<sup>re</sup>, 31 oct. 2007, n° 06-19.742 .

(12) Art. L. 644-3 al. 2 CSS.

(13) Art. L. 622-8 CSS, art. L. 723-15 CSS pour la CNBF.

(14) Les cotisations sont précomptées par l'employeur qui en assume 60% ; V. D. n° 53-506 du 21 mars 1953 modifié et Statuts, art. 2 al. 4 ; Soc. 5 mars 1992, n° 89-10.723  ; Soc. 19 juill. 2001, n° 00-13.655  et 31 mai 2005, n° 04-30.228 ; V. D. n° 2012-193 du 7 févr. 2012.

(15) Civ. 2<sup>e</sup>, 20 juin 2007, n° 06-17.147  et Civ. 2<sup>e</sup>, 5 juin 2008, n° 07-12.981 .

(16) Art. L. 723-6-1 et L. 311-3.19° CSS.

(17) Sur les cotisations du régime de retraite complémentaire des pharmaciens, V. Soc. 21 févr. 2002, n° 00-13.285  ; Soc. 21 févr. 2002, n° 00-13.280  ; Soc. 2 mai 2002, n° 00-17.695 .

(18) Civ. 2<sup>e</sup>, 2 déc. 1998, n° 97-13.338  , D. 1999. 29  ; Civ. 2<sup>e</sup>, 12 févr. 2009, n° 08-11.080  ; peu important, d'ailleurs, que l'organisme en question exerce ou non une action récursoire contre le tiers responsable.

(19) Jurisprudence constante : V. par ex. pour les auxiliaires médicaux, Civ. 1<sup>re</sup>, 10 mars 1998, n° 96-15.829  , D. 1998. 94  ; médecins : Civ. 1<sup>re</sup>, 4 juin 2009, n° 07-13.122  , D. 2009. 1610  ; *ibid.* 2010. 728, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau  ; AJ fam. 2009. 303, obs. F. Chénéde  ; RTD civ. 2010. 800, obs. B. Vareille .

(20) V. la contribution de F. Kessler dans ce dossier.

(21) CSS, art. R. 723-28 et Règlement du régime, art. 22.

(22) D. n° 2011-1419 du 31 oct. 2011 mod. le D. n° 67-1169 du 22 déc. 1967, art. 5 *ter* nouveau.

(23) Rapport précité, p. 15.

(24) D. n° 51-310 du 3 mars 1951 et D. n° 63-106 du 8 févr. 1963.

(25) D. n° 2002-1314 du 23 oct. 2002.

(26) V. Rép. min. n° 41113 JO QAN 26 janv. 2010, p. 895 ; V. art. R. 623-7 CSS. Et Rép. 22538 JO Q Sénat, 6 avr.

2006, p. 976.

(27) D. n° 50-28, 6 janv. 1950, art. 2, Statuts art. 5.

(28) D. n° 79-262, 21 mars 1979, art. 2.

(29) Art. R. 642-9 ancien ; CE 14 mars 2003, n° 244104 .

(30) CE 26 mars 2004, n° 254651 .

(31) CE 3 oct. 2003, n° 249261 .

(32) Vétérinaires : Statuts, titre II, art. 14 al. 2 ; experts comptables : Statuts, art. 3.4 ; Cipav : Statuts, art. 3.4 ; officiers ministériels : D. n° 79-265 du 27 mars 1979, art. 2).

(33) V. Quest. Min. JO Q AN 20 juill. 2010, n° 84794, sans réponse à ce jour.

(34) + 20%, titre II art. 4 et 30 des Statuts.

(35) + 25% sauf cas de réduction de cotisations, art. 3.5 des Statuts et art. 2 du D. n° 79-262, 21 mars 1979.

(36) + 30%, art. 3.11 des Statuts.

(37) + 20%: Statuts, art. 5 al 3 et 16.

(38) V. par ex. dans le régime des vétérinaires, Statuts, titre II, art. 20.

(39) Arr. 13 avr. 2011, JO 27 avr.

(40) Arr. 23 juin 2011, JO 29 juin.

(41) Arr. 28 sept. 2011, JO 30 sept., sauf maintien dans ce dernier de l'âge de 65 ans au lieu de 67.

(42) CE 29 juin 1988, n° 59811 .

(43) Retraites : la rénovation des mécanismes de compensation, X<sup>e</sup> rapport, 2011, p. 64 et s.

(44) Les opinions ici exprimées sont personnelles et n'engagent pas la CNBF.

Copyright 2024 - Dalloz – Tous droits réservés